

L'amendement initialement coté Am a a été adopté et porte maintenant la cote Am 13.

Am b
Art 29.1

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1** L'article 487 de ce code est modifié par le remplacement des mots « sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche. » par les mots « sauf en cas de nécessité, s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche ou s'il est autorisé à circuler à contresens. ». »

Retiré

TEXTE MODIFIÉ

~~487. Sous réserve de l'article 492, le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche. sauf en cas de nécessité, s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche ou s'il est autorisé à circuler à contresens.~~

Am C

Art 30.1

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« **30.1** L'article 492 de ce code est modifié par :

1° par le remplacement du mot « voie » par le mot « bande »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, une bande cyclable est une voie unidirectionnelle localisée à la droite des autres voies de circulation, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par un revêtement distinct. ». ».

~~TEXTE MODIFIÉ~~

~~492. Lorsque le chemin public comporte une bande voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette, autre qu'une bicyclette assistée, doit l'emprunter.~~

~~Aux fins du présent article, une bande cyclable est une voie unidirectionnelle localisée à la droite des autres voies de circulation, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par un revêtement distinct.~~

PROJET DE LOI N° 71

Amend
Art 33

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 33 (506 CSR)

Remplacer l'article 33 par le suivant :

« **33.** L'article 506 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 426 à 436 » par ce qui suit : « 428 à 432, 435, 436 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 480 à 482 » par ce qui suit : « 480, 481, 482 ».

Justification de l'amendement

Robert M

Cet amendement vise, d'une part, à retirer les infractions aux articles 426 et 427 de la disposition pénale de l'article 506 du Code. L'article 426 porte sur l'interdiction de conduire un véhicule transportant plus de passagers que le nombre de places munies d'une ceinture de sécurité. L'article 427 porte sur l'interdiction de conduire un véhicule qui transporte sur la banquette avant plus de trois passagers ou qui transporte plus d'un passager par siège baquet à l'avant. L'amende actuelle pour une infraction à ces articles est de 30 \$. Dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers, l'amende pour une infraction à l'article 426 est de 200 \$.

L'amende pour ces infractions sera désormais fixée à 200 \$ à la suite d'un amendement à l'article 510 du Code, ce qui correspond à celle prévue pour une infraction d'avoir conduit un véhicule routier dont une ceinture est manquante, modifiée ou hors d'usage en violation de l'article 395 du Code.

D'autre part, cet amendement apporte un ajustement de concordance pour tenir compte de la disposition pénale prévue à l'article 508.1 du Code applicable à une infraction à l'article 480.1 concernant l'interdiction pour une personne de moins de 16 ans qui conduit un cyclomoteur de transporter un passager.

Am e

Art 331
et
332

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 33.1 ET 33.2 (509.3 et 510 CSR)

Insérer, après l'article 33, les suivants :

« **33.1.** Ce code est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **509.3** Quiconque contrevient à l'article 434.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 500 \$. ». ».

« **33.2.** L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : « 423, », de ce qui suit : « 426, 427, ».

Justification de l'amendement

Leclercq

Cet amendement vise, en premier lieu, à prévoir une amende de 300 \$ à 500 \$ pour celui qui s'accroche ou est tiré ou poussé par une bicyclette assistée ou qui tolère une telle pratique.

En deuxième lieu, cet amendement vise à ajouter à la disposition pénale de l'article 510, les infractions aux articles 426 et 427 relatives au nombre de passagers dans un véhicule et au port de la ceinture de sécurité afin de porter l'amende à 200 \$, ce qui correspond à celle prévue pour une infraction d'avoir conduit un véhicule routier dont une ceinture est manquante, modifiée ou hors d'usage en violation de l'article 395 du Code.

PROJET DE LOI N° 71

Amf
Art 34

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 512 de ce code est remplacé par le suivant :

« 512. Quiconque contrevient à l'un des articles 327, 422, 433 ou 434 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à ~~1 500~~ \$.

2 000

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».

Justification de l'amendement

Pour tenir compte de la modification du montant de l'amende proposée par le paragraphe 2° de l'article 34 du projet, l'amendement propose de ne plus distinguer l'amende applicable au conducteur d'un véhicule hors normes qui omet de se conformer à l'exigence d'un agent de la paix de conduire son véhicule dans un endroit convenable. L'article actuel prévoit en effet que l'amende pour un conducteur de véhicule lourd est de 700 \$ à 2 100 \$ et pour les conducteurs des autres véhicules est de 300 \$ à 600 \$.

Retard
m

L'amendement initialement coté Am g a été adopté et porte maintenant la cote Am 87.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amh
Art 33.2

AMENDEMENT

ARTICLES 33.1 ET 33.2 (509.3 et 510 CSR)

Insérer, après l'article 33, les suivants :

« **33.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.2, de l'article suivant :

« **509.3.** Quiconque contrevient à l'article 434.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 500 \$. ». ».

« **33.2.** L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : « 423, », de ce qui suit : « 426, 427, ». ».

Justification de l'amendement

Révisé

Cet amendement vise, en premier lieu, à prévoir une amende de 300 \$ à 500 \$ pour celui qui s'accroche ou est tiré ou poussé par une bicyclette assistée ou qui tolère une telle pratique.

En deuxième lieu, cet amendement vise à ajouter à la disposition pénale de l'article 510, les infractions aux articles 426 et 427 relatives au nombre de passagers dans un véhicule et au port de la ceinture de sécurité afin de porter l'amende à 200 \$, ce qui correspond à celle prévue pour une infraction d'avoir conduit un véhicule routier dont une ceinture est manquante, modifiée ou hors d'usage en violation de l'article 395 du Code.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Ami
Art 10.1
10.3

AMENDEMENT

ARTICLES 10.1 À 10.3 (209.11.1, 209.14 et 209.17 CSR)

Insérer, après l'article 10, les suivants :

« **10.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.11, du suivant :

« **209.11.1.** Lorsqu'un véhicule routier est saisi pour plus d'un motif, le propriétaire peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. Le juge peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie dès lors qu'il a compétence exclusive sur l'un des motifs. »

« **10.2.** L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**209.14.** Les dispositions des articles 209.11, 209.12 et 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire satisfait aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.1 ou 209.2, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il est dans les conditions prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.11;

2° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1 alors qu'il était le conducteur, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie;

3° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1 alors qu'il n'était pas le conducteur, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie;

4° dans le cas d'une saisie effectuée pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. ».

Retour
MM

« 10.3. L'article 209. 17 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de la saisie » par les mots « d'une saisie ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement insère les articles 10.1 à 10.3 au projet de loi.

L'article 10.1 insère l'article 209.11.1 au Code de la sécurité routière qui reformule les conditions de remise en possession pour tenir compte des nouvelles saisies de véhicules liées à une alcoolémie prohibée, à une course de rue ou au fait de s'agripper à un véhicule.

L'article 10.2 remplace l'article 209.14 du Code de la sécurité routière pour tenir compte des nouvelles saisies de véhicules d'une durée de 90 jours applicables aux multirécidivistes de l'alcool au volant et pour prévoir dans quelles situations la remise en possession d'un véhicule routier saisi peut être autorisée par la Société.

L'article 10.3 amende l'article 209.17 du Code de la sécurité routière pour éviter toute ambiguïté sur la portée générale des règles de disposition des véhicules saisis non réclamés.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (202.4)

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (202.4 CSR)

Remplacer l'article 5 par le suivant :

« 5. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou 202.2.1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° ou 2° qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

« 4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle, si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou d'une épreuve de dépistage ou d'alcootest effectuée en vertu des dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle une présence d'alcool inférieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

« 5° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction et ne s'applique que si cette personne ne contrevient pas aussi au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction et ne s'applique que si cette personne ne contrevient pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement prévoit les modifications suivantes :

1° la première modification vise à soustraire le conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi à une disposition non en vigueur, l'article 202.2.1, qui établit une interdiction totale d'alcool dans son organisme. Si elle était en vigueur, le conducteur s'exposerait à une suspension de 90 jours de son permis lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme ou lorsqu'il a une alcoolémie inférieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

2° la deuxième modification introduit trois paragraphes au premier alinéa de l'article 202.4 du Code :

- le paragraphe 3° établit une suspension sur-le-champ de 24 heures du permis d'une personne qui conduit ou qui a la garde ou le contrôle d'un véhicule routier alors que son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;



Projet de loi 71
amendement

→ article 5

Samb
Am j
Art. 5

Remplacer, dans les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° et dans les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 5° de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière introduit par le paragraphe 2° de l'article 5, "égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang" par "entre 50 mg et 80 mg d'alcool par 100 ml de sang"

Retiré
La

Projet de loi 71
Amendement à l'article 5

Samd
Amj
art 5

Supprimer le paragraphe 3° et ses sous-paragraphe
a) et b) de l'article 202.4 du Code de la
sécurité publique introduit par le paragraphe
2° de l'article 5.

Relais
M

L'amendement initialement coté Am k a été adopté et porte maintenant la cote Am 94.

PROJET DE LOI N° 71

Am 51
Art 1.1 à 1.3

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 1.1 à 1.3 (59, 76.1.1 et 76.1.9 CSR)

Insérer après l'article 1, les suivants :

« 1.1. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « au quatrième ou au sixième alinéa de l'article 31.1 » par les mots « au troisième et au cinquième alinéa de l'article 31.1 ».

« 1.2. L'article 76.1.1 de ce code est modifié par le remplacement des mots « dès que cette ordonnance le permet » par ce qui suit : « , à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel ».

« 1.3. L'article 76.1.9 de ce code est modifié par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes » par les mots « l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec ». ».

Justification de l'amendement

L'amendement proposé introduit en premier lieu l'article 1.1 corrigeant une omission de la *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (2009, c. 48) qui, après avoir supprimé le deuxième alinéa de l'article 31.1 du *Code de la sécurité routière*, n'apportait aucune mesure de concordance à l'article 59 de ce code.

Cet amendement modifie d'autre part l'article 76.1.1 du *Code de la sécurité routière* afin de tenir compte que l'autorisation de conduire pendant l'interdiction prononcée par le tribunal à la suite d'une infraction liée à l'alcool n'est habituellement pas fixée dans l'ordonnance du juge mais en vertu du Code criminel.

Enfin, cet amendement modifie l'article 76.1.9 du *Code de la sécurité routière* afin de remplacer le nom de l'organisme qui y est mentionné, soit la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, par le nouveau nom de cet organisme qui est l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

Adopté
to

Am ~~Am~~
Art. 18

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (328.3 CSR)

Au deuxième alinéa de l'article 328.3 proposé par l'article 18, supprimer ce qui suit : « , troisième ».

~~Adopté~~
tt
Retenu
DN

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amén
Art 23
(422.2)

AMENDEMENT

ARTICLE 23 (422.2 CSR)

À l'article 422.2 proposé par l'article 23 :

1° *supprimer ce qui suit* : « pour une période de 30 jours »;

2° *remplacer les mots* « auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante » *par les mots* « d'un juge de la Cour du Québec exerçant en matière civile après avoir établi ».

Justification de l'amendement

Le premier amendement à l'article 422.2 proposé par l'article 23 du projet de loi permet de demander la levée de la suspension du permis sans égard à sa durée, qu'elle soit de 7 jours ou de 30 jours.

Le deuxième amendement prévoit que la demande de levée de la suspension peut se faire devant un juge de la Cour du Québec.

~~Adopté~~
Retenu

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Ann 0
Art 51

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 par le suivant :

« 51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 45.3 qui entrera en vigueur le 17 janvier 2011;

2° des articles 21, 22, 24.1, 25, 26, 28, 29, 29.1, 36, 37 et 45 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

3° de l'article 16 en ce qui concerne le paragraphe 2° et des articles 20, 24 en ce qui concerne l'article 434.0.1 du Code de la sécurité routière, 33 en ce qui concerne les paragraphes 1° et 3°, 33.1, 33.2, 34 et 35.1 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*);

4° des articles 1.1.1, 1.2 en ce qui concerne le paragraphe 2°, 1.2.1 à 1.2.7, 1.3 en ce qui concerne le paragraphe 1°, 1.4, 1.5, 2.1 à 2.7, 3.0.1, 3.0.2, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 5, 6, 6.1, 7, 8, 8.1, 10, 10.1, 10.2, 10.4, 10.5, 18, 19, 23, 23.1, 24 en ce qui concerne les articles 434.1 à 434.6 du Code de la sécurité routière, 27, 32, 35, 39.1, 44 en ce qui concerne le paragraphe 17° du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, 45.7 à 45.9 et 47 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. »

Justification de l'amendement

Cet amendement propose des modifications à la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi. Cette disposition prévoit faire entrer en vigueur les mesures du projet de loi à la date de la sanction à l'exception de celles qu'il est prévu de faire entrer en vigueur 30 ou 90 jours après la sanction ou à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Retour

Sama
Amj
AdS

Ajouter aux 3^e, 4^e et 5^e paragraphes de

l'article 5, après les mots "véhicule routier",
les mots "ou une bicyclette assistée".

l'amendement à

Rajab
M

Projet de loi 71
Sous-amendement à l'article 5

Samc
Am J
art. 5^d

Remplacer, dans les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° et dans les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 5° de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière introduit par le paragraphe 2° de l'article 5, "égale ou supérieure à 50mg d'alcool par 100 ml de sang" par "égale ou supérieure à 50mg d'alcool par 100 ml de sang et ~~inférieure~~ ^{égale} à 80mg d'alcool par 100ml de sang".

Rejeté
AC